

DECISION DCC 17-105

DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

Requérant : Olatoundji Habib RADJI-ALI

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens : (finalisation de l'établissement de passeport)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2017 sous le numéro 0458/050/REC, par laquelle Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI forme un recours en inconstitutionnalité contre le refus de délivrance de son passeport par la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI);

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Béninois résidant en France depuis maintenant une quinzaine d'années, je me suis rendu au Consulat général du Bénin à Paris le 17 octobre 2016 pour remplir toutes les formalités qui devraient me permettre de renouveler mon passeport. Conformément à ce qui est toujours inscrit sur le site internet du Consulat, on m'avait confirmé que j'aurais une attente de deux mois avant de récupérer ledit document.

Au terme du délai d'attente et sans nouvelles du passeport, j'ai contacté par téléphone le Consulat pour en savoir davantage. De là, on me renvoie vers la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI) à Cotonou. Après trois courriels adressés au service chargé de l'établissement des passeports qui sont restés sans suite, j'ai décidé d'appeler le standard de la DEI. La personne que j'ai eue au téléphone m'a alors communiqué les coordonnées d'un monsieur dont le prénom est Nicaise et serait le responsable chargé de l'établissement du passeport des Béninois à l'extérieur.

En le contactant le mardi 14 février 2017, le monsieur m'apprend que mon passeport n'était pas encore établi parce qu'il n'avait pas encore reçu mon dossier. Par conséquent, il me faudra en fournir un autre pour pouvoir obtenir un passeport. Ce qui signifie qu'entre-temps mon dossier a disparu sans que je ne sois mis au courant par qui que ce soit. Surpris par cette nouvelle, j'ai recontacté le Consulat général du Bénin à Paris pour lui en faire part. Là, on me dit que la version de Monsieur Nicaise ne correspond pas à la réalité, car mon dossier se trouve bel et bien à la DEI à Cotonou. Par ces déclarations successives, je comprends que personne n'est responsable de ma situation.

Aujourd'hui, je me retrouve dans l'impossibilité de renouveler mon titre de séjour en France et de pouvoir rentrer dans mon pays où j'ai des démarches importantes à faire. Ma liberté d'aller et venir se trouve de fait réduite par cette situation.

Devant l'impasse, je me tourne vers la Cour constitutionnelle afin que soit constatée la violation flagrante de mes droits et que soient situées les responsabilités. Je demande simplement que soit respecté mon droit au passeport béninois en tant que citoyen de ce pays.

Au vu de tout ce qui précède, plaise à la Cour de dire et juger que :

- la direction de l'Emigration et de l'Immigration doit délivrer à Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI son passeport ;
- les autorités du Consulat général du Bénin à Paris doivent mettre tout en œuvre pour permettre à Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI de pouvoir retirer son passeport auprès d'elles» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la Police nationale, le contrôleur général de Police Moukaïla IDRISOU, écrit : « ... Conformément aux bordereaux du Consulat du Bénin à Paris, nous confirmons que le requérant a effectué le 14 octobre 2016, auprès dudit Consulat, les formalités d'obtention du passeport biométrique ordinaire béninois ;

- le 14 février 2017, il a joint mes services compétents où il lui a été signifié que son dossier ne nous était pas encore parvenu ;
- ce renseignement est confirmé par la décharge signée par mes collaborateurs le 14 mars 2017 et relative à la réception des dossiers de passeports en provenance du Consulat du Bénin à Paris où les postulants ont été enregistrés aux mois d'août, d'octobre, de novembre et de décembre ;
- le dossier du requérant faisant partie des dossiers du bordereau d'octobre, nous confirmons sa réception à la date du 14 mars 2017 ;
- le 22 mars 2017, la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI) a finalisé l'établissement du passeport de l'intéressé dont la photocopie des trois (03) premières pages est jointe à la présente.

Quant au retrait du passeport établi, la réglementation en la matière a prévu que les postulants se rapprochent de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI). Mais, pour les Béninois de la diaspora, la pratique usuelle est celle de l'acheminement des passeports imprimés, après études minutieuses, par bordereau, au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui se charge de les référer à leur bénéficiaire par voie diplomatique. Toutefois, une dérogation est faite pour ces Béninois vivant à l'extérieur à qui il est permis de faire retirer leur passeport par un parent proche du postulant détenant une procuration dûment signée et authentifiée par le Consulat ayant expédié le dossier.

En somme, qu'il plaise à la Cour, au vu des éclairages ci-dessus, d'inviter le requérant à comprendre que ses inquiétudes ne sont le fait de la Police nationale et qu'il peut aller retirer son passeport au service des titres de voyage de la Direction de

l'Emigration et de l'Immigration (DEI) ou donner procuration à un parent proche qui pourra, en ses lieu et place, décharger pour retirer ledit passeport, à charge pour ce dernier de le lui transmettre.

Enfin, la direction générale de la Police remercie la Cour constitutionnelle de l'opportunité à elle offerte pour élucider cette incompréhension et rassurer le requérant de l'assurance de la disponibilité de la Police qui promet l'approche Police de proximité. Elle reste disponible pour un éventuel complément d'information»; qu'il joint à sa réponse, entre autres, une photocopie du passeport du requérant ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI) doit lui délivrer son passeport et que les autorités du Consulat général du Bénin à Paris doivent tout mettre en œuvre pour lui permettre de retirer ledit passeport auprès d'elles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; que, selon l'article 12 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la liberté d'aller et venir est protégée par la Constitution ; qu'elle ne peut faire l'objet de restrictions qu'à condition que celles-ci soient prévues par la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du directeur général de la Police nationale, que le dossier du requérant déposé au Consulat général du Bénin à Paris le **17 octobre 2016** n'est parvenu à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI) que le **14 mars 2017** ; que le 22 mars 2017 l'établissement de son passeport a été finalisé

par ladite direction de sorte qu'il ne lui reste qu'à aller le retirer ou le faire retirer par un proche parent contre décharge ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI est devenue sans objet et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La requête de Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI est sans objet.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Olatoundji Habib RADJI-ALI, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-